HAL
open science

Les réseaux judiciaires

Guillaume Adreani

To cite this version:

Guillaume Adreani. Les réseaux judiciaires. Deuxième convention des juristes de la Méditerranée, Oct 2009, Le Caire, Égypte. hal-00499308

HAL Id: hal-00499308

https://hal.science/hal-00499308

Submitted on 9 Jul 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Fondation pour le droit continental
Deuxième convention des juristes de la Méditerranée

Lundi 12 octobre 2009 – Le Caire
« Les réseaux judiciaires »

Intervention de Guillaume ADREANI, assistant de l'Association des Hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF)

I. Diversité et actions des réseaux judiciaires 2

A. Diversité des réseaux judiciaires 2
1. Les relations bilatérales 2
a. Les rencontres formelles 2
b. Les conventions de jumelages 3
2. Les relations multilatérales 3
a. Les regroupements d'institutions judiciaires 4
b. Les regroupements thématiques 4
3. Les associations subventionnées 4
a. Dans le cadre de l'Union européenne 5
b. Dans le cadre du Conseil de l'Europe 5

B. Actions des réseaux judiciaires 6
1. La formation des magistrats 6
2. L'accès à la documentation 6
3. Les colloques et conférences 7

II. Bilan de l'action des réseaux et perspectives de développement 8

A. Utilité des réseaux 8
1. La nécessité de lieux d'échanges 8
2. Des initiatives collectives 8
3. Une volonté d'autonomie 8

B. Faiblesses des réseaux 9
1. Les capacités de financement 9
2. Les dépendances institutionnelles 9

C. Perspectives de développement 10
1. L'octroi de financements internationaux 10
2. Une capacité opérationnelle pour l'entraide judiciaire 10
3. L'ouverture à d'autres professions juridiques 11

Comment définir le terme « réseau » ? D'après les différents sens que ce mot peut avoir, on peut retenir celui utilisé en informatique, à savoir la notion d'interconnexion. [1]

Le réseau dans le domaine judiciaire est l'interconnexion de juges et de greffiers[2] qui, dans leur exercice quotidien visant à rendre la justice, vont de leur initiative ou en étant fortement incités, aller à la rencontre d'autres collègues à une échelle locale, nationale ou internationale.

Les réseaux de juges sont nombreux et leurs actions très diverses, nous allons dans un premier temps essayer de les classer (I), puis nous tenterons de faire un premier bilan, en évoquant notamment les perspectives de développement (II).

I. Diversité et actions des réseaux judiciaires

A. Diversité des réseaux judiciaires

Les réseaux judiciaires sont de taille variable : ils peuvent être de taille modeste (5-10 personnes) ou avoir une envergure internationale.

Tout réseau débute toujours par une rencontre entre deux personnes, puis se développe au fur et à mesure de l'intérêt porté par ses membres.

Le développement des réseaux a souvent lieu en trois étapes :
- Des relations bilatérales (1),
- Des relations multilatérales (2),
- Des associations subventionnées (3).

<u>1. Les relations bilatérales</u>

a. Les rencontres formelles

Le premier niveau du réseau est l'échange bilatéral, principalement entre présidents de tribunaux ou de cours se matérialise par une visite de courtoisie.

Par exemple, un premier président étranger de passage à titre personnel ou professionnel, va effectuer une visite de courtoisie auprès de son homologue. L'objet de la rencontre peut être faible : juste un échange d'amabilités mais il peut également aboutir à la concrétisation d'actions à destination des magistrats et des fonctionnaires.

Ensuite, au fur et à mesure des rencontres ultérieures, un lien de confiance peut s'établir. Il faut préciser que c'est principalement dans le cadre de relations personnelles que se bâtissent progressivement des relations entre institutions.

---

[1] **d)** *INFORMAT. Réseau informatique*. « Interconnexion de un ou plusieurs ordinateurs avec plusieurs terminaux distants par l'intermédiaire des voies de transmission » (MESS. *Télém.* 1979). *Réseau commuté*. In Trésor de la Langue française (http://atilf.atilf.fr/tlf.htm)
[2] Greffier dans le sens fonctionnaires de justice

Une marque supplémentaire de confiance au niveau international peut être, par exemple, une invitation à être présent lors des audiences de rentrée judiciaire.

b. Les conventions de jumelages

Le deuxième niveau après les rencontres formelles est la signature de conventions de jumelage. Elle peut s'effectuer à tous niveaux, aussi bien dans les juridictions de fond, qu'au niveau des cours suprêmes ou de cassation, d'école de formation de juges et de magistrats ou de ministères de la justice.

C'est un phénomène que nous rencontrons au niveau mondial, la Cour de cassation de France par exemple, a signé onze conventions de jumelage[3].

On peut noter également le récent jumelage entre la Cour de cassation du Burkina-Faso et la Cour suprême du Bénin le 23 juillet 2009[4]. Au titre des juridictions du fond, on peut noter, par exemple, une convention de jumelage entre la Cour d'Appel de Rouen (France) et la Cour suprême provinciale de Buenos Aires. [5] Récemment, un Réseau de coopération législative des ministères de la Justice de l'Union européenne (RCLUE) a été créé le 23 juin 2009.

Quel est l'objet de ces conventions ? La formule type employée par la France est la suivante : « : La Cour Suprême de XXX et la Cour de cassation de France décident de procéder à leur jumelage afin de régir leur coopération et mieux assurer l'accomplissement de leurs missions respectives. Cette coopération portera tant que les matières relevant du contentieux qui leur est dévolu, les questions d'organisation et de procédure, que sur l'établissement d'échanges réguliers entre magistrats et fonctionnaires ».

Nous verrons ultérieurement le type d'actions qui peuvent entrer dans le cadre de conventions de jumelage.

2. Les relations multilatérales

Pour permettre des échanges encore plus fructueux non plus dans un cadre bilatéral, mais multilatéral – ce qui est l'essence même d'un véritable réseau afin de bénéficier d'un cadre juridique fonctionnel – les institutions juridictions, tribunaux, cours, ministères de la justice, se sont regroupées en association.

Si le regroupement s'effectue souvent dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901 française, elle bénéficiera, sous réserve d'une déclaration en préfecture, de la personnalité morale. [6]

---

[3] http://www.courdecassation.fr/activite_internationale_5/conventions_jumelage_628/
[4] http://www.coursupreme.ma/fr/default.asp
[5] Intranet justice français :
http://intranet.justice.gouv.fr/site/espace2mdc/index.php?rubrique=1065&ssrubrique=2560
[6] -Article 5 : Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

Nous pouvons tenter la classification des réseaux en deux ordres : un regroupement d'institutions (a) et un regroupement thématique (b).

a. Les regroupements d'institutions judiciaires

Lister toutes les associations qui fédèrent les institutions judiciaires prendrait trop de temps et serait fastidieux, je vous en communique les principales :

Acronyme	Nom complet	Institutions concernées
AHJUCAF	Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français	Cours suprêmes ou cours de cassation judiciaires francophones
AAHJF	Association africaine des hautes juridictions francophones	Cours suprêmes ou cours de cassation africaines francophones
ACCPUF	Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français	Cours constitutionnelles francophones
AISCUFF	Association des institutions de contrôle ayant en commun l'usage du français	Cours des comptes francophones
CMJA	Commonwealth Magistrates' and Judges' Association	Juges et magistrats du Commonwealth
AIPP	Association internationale des procureurs et poursuivants	Autorités de poursuites

b. Les regroupements thématiques

Nous avons le même phénomène, à un titre transversal par matière. Ces associations comprennent tous magistrats, qu'ils soient de cours d'appel ou de cours suprêmes.

Matière	Acronyme	Nom
Droit de l'environnement	UEJFE	Forum des juges de l'environnement de l'Union européenne
Droit du travail		Association européenne des juges du travail
Droit de la médiation	GEMME	Groupement européen des magistrats pour la médiation
Droit commercial		Forum des juges commerciaux européens
Droit de la famille		Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille
Droit des réfugiés	IARLJ	Association Internationale des Juges du Droit des Réfugiés

3. Les associations subventionnées

La structure de l'association est entièrement dépendante d'un financement en interne, principalement par des cotisations ou par des dons.

Le stade pérenne du développement du réseau se concrétise, notamment par l'octroi d'importantes subventions ou de legs publics ou privés.

Ces « heureuses » associations bénéficiant de tels avantages financiers ont été impulsées principalement par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe.

a. Dans le cadre de l'Union européenne

Acronyme	Nom complet	Objet
REFJ	Réseau européen de formation judiciaire	Formation et échange des savoirs et des compétences de la magistrature de l'Union européenne.
RJE	Réseau judiciaire européen	Identifier et promouvoir les personnes qui dans chaque État membre jouent effectivement un rôle fondamental dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale pour créer un réseau d'experts en vue de l'exécution adéquate des demandes d'entraide judiciaire mutuelle.
RECJ	Réseau européen des Conseils de justice	Rôle de médiateur entre les institutions de l´UE et les organisations judiciaires nationales
RPCSJUE	Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne	
ERA	Académie de droit européen	Centre de formation professionnel pour les praticiens du droit

b. Dans le cadre du Conseil de l'Europe

Acronyme	Nom complet	Objet
CCJE	Conseil consultatif des juges européens	Organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions concernant l'indépendance, l'impartialité et la compétence des juges
	Conférence des Présidents de Cours Suprêmes européennes	

B. Actions des réseaux judiciaires

1. La formation des magistrats

Un premier bilan quant à la formation des juges au cours des deux dernières années peut être aisément chiffré. Par exemple, le Réseau européen de formation judiciaire a organisé 375 échanges de magistrats en 2007[7], 216 en 2006.

Les statistiques entre juridictions sont difficiles à connaître, mais le rapport annuel de la Cour de cassation française montre que pour 2008, la haute institution a accueilli 115 magistrats étrangers et pour 2007, 169 magistrats.

2. L'accès à la documentation

L'accès à la documentation est une des priorités des réseaux, et il a été créé quatre bases de données de jurisprudence sur Internet[8].

www.juradmin.eu	Association des Conseils d'Etat et des juridictions administratives suprêmes de l'Union Européenne i) Connaissance de la jurisprudence Communautaire rubrique « jurisprudence » (guide des procédures relatives aux questions préjudicielles devant la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) ; banques de données de décisions nationales de Cours Suprêmes intéressant le droit Communautaire DEC-NAT et JURIFAST) ; rubrique « reflets » (revue d'actualité de la jurisprudence des Cours européennes et nationales élaborée par la CJCE). ii) Connaissance des systèmes nationaux de justice administrative rubrique « membres » et « observateurs »
http://www.reseau-presidents.eu/rpcsjue/	Réseau des Présidents des Cours Suprêmes Judiciaires de l'Union Européenne Portail de jurisprudence permettant une recherche dans les bases des Cours Suprêmes des pays de l'UE.
http://ec.europa.eu/civiljustice	Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale Information sur les législations européennes et nationales en matière civile et commerciale ; Atlas en matière civile avec les informations utiles pour la coopération judiciaire.
www.juricaf.org	Association des Hautes Juridictions de Cassation des

7 La lettre du REFJ n°8 http://www.ejtn.eu/www/fr/resources/5_2218_14890_File.3488.pdf

8Source : http://www.ejtn.net/www/fr/html/nodes_main/5_1087_3647/5_1070_7996/5_1070_14814.htm

	pays ayant en partage l'usage du français i) Connaissance de la jurisprudence des Cours Suprêmes de 48 pays francophones ou traduisant en français certaines de leurs décisions (banque de données JURICAF) ii) Connaissance de l'organisation et du fonctionnement des 48 Cours Suprêmes francophones

3. Les colloques et conférences

Parallèlement aux assemblées générales, réunions du conseil d'administration qui font partie intégrante, par leurs statuts, de la vie des associations, l'action concrète la plus fréquemment organisée est le colloque ou la conférence.

Pour avoir une idée des colloques à venir, la fondation pour le droit continental a développé un calendrier international du droit[9]. Le site Internet de la délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme de l'Organisation internationale de la Francophone reprend les actes des principaux colloques[10].

Pour 2009 et 2010, un premier agenda peut être esquissé :

Réseau	Sujet	Date	Lieu
AHJUCAF	La protection des droits des enfants à l'intérieur et à l'extérieur des frontières	8-9 octobre 2009	Budapest (Hongrie)
Forum des juges de l'environnement	La directive IPPC	16-17 octobre 2009	Stockholm (Suède)
AAHJF		3-6 novembre 2009	Abidjan (Côte d'Ivoire)
AHJUCAF	Internationalisation du droit – internationalisation de la justice	21-22 juin 2010	Ottawa (Canada)

[9] http://vcalendar.fondation-droitcontinental.org/index.php
[10] http://democratie.francophonie.org/article.php3?id_article=2243&id_rubrique=59

II. Bilan de l'action des réseaux et perspectives de développement

A. Utilité des réseaux

1. La nécessité de lieux d'échanges

Les lieux d'échanges entre magistrats dans une juridiction sont rares– si on prend l'exemple français – ils s'effectuent dans des cadres juridiques très établis où la hiérarchie et les enjeux sur la carrière sont très présents.[11]

De même, pour certains juges très spécialisés (par exemple en droit de l'environnement, droit de la concurrence), peu de programmes de formation continue sont organisés, alors que le droit est en perpétuel mouvement. Pour éviter d'être débordé par de nouvelles notions, des associations se sont créées.

2. Des initiatives collectives

Tout réseau a vocation à se créer là où il existe un manque de concertation ou de formation des magistrats. A tout besoin, les magistrats et fonctionnaires de justice se fédèrent pour malgré tout- se former et se rencontrer. Nous écarterons le cas des syndicats et organisations professionnelles pour nous concentrer sur les associations.

Malgré les efforts importants des services internationaux des écoles de formation de juges et des institutions judiciaires, le réseau se créée par la seule volonté de ses membres

Par exemple, l'association française des magistrats instructeurs a pour objet d' « étudier tous sujets, de proposer toutes réformes et d'agir dans tous domaines juridiques et judiciaires ouverts à l'activité professionnelle de ses membres, ainsi que d'assurer la défense des magistrats instructeurs dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, y compris en agissant en Justice" ». Cette association ne se définit pas « comme un syndicat, ni un regroupement corporatiste »[12] et est ouverte à tout magistrat, peu importe ses convictions syndicales ou politiques.

Au Canada, forte de près de mille membres, l'Association canadienne des juges des cours provinciales[13] a pour objectif de « participer activement à la réforme du droit, par l'intérêt qu'elle porte à la question de l'indépendance de la magistrature ».

3. Une volonté d'autonomie

La structure même de l'association permet une plus grande souplesse dans la mise en œuvre de projets à destination des juges.

---

[11] On peut citer les assemblées générales de magistrats, les réunions de concertation
[12] http://www.afmi.asso.fr/index.php
[13] http://www.judges-juges.ca/fr/index.htm

Elle permet d'éviter les règles de la comptabilité publique, au profit d'une gestion privée, et permet dans la durée une action durable. Toute association connaît une continuité peu importe les soubresauts de changements de chefs d'institutions judiciaires ou de ministres de la justice.

Son budget demeure indépendant et elle est libre – sans contrôle public[14] – de disposer de ses fonds.

B. Faiblesses des réseaux

1. Les capacités de financement

La principale faiblesse, contrairement à un ministère ou un tribunal, est l'absence de pérennité. La plupart des associations disposent de fonds uniquement provenant de cotisations, de dons ou de subventions.

Le montant des cotisations est parallèle au développement économique de ses membres. Alors que dans de nombreuses juridictions du Sud, les besoins sont réels, les cotisations ne peuvent être perçues ou pour un faible montant par l'association. Les dons sont également très rares.

Restent les subventions, mais peu de ministères allouent des subventions à des associations de juges, et seul subsiste le recours à des institutions internationales, comme l'Union européenne, l'Organisation internationale de la Francophonie, la Banque africaine de développement, le programme des Nations-Unies pour le développement par exemple.

Enfin, toute association ne repose que sur la bonne volonté des membres qui la composent. Peu d'associations disposent de personnel salarié ou de magistrats mis à disposition gracieusement pour travailler à temps complet.

2. Les dépendances institutionnelles

Nous avons parlé d'indépendance des réseaux. Pour les réseaux les plus développés et il faut l'avouer les plus subventionnés, il faut noter que cela entraîne une dépendance institutionnelle de l'association à l'égard de ce réseau.

Par exemple, l'action des réseaux francophones et les subventions de l'Organisation internationale de la Francophone ont pour fondement des textes comme la déclaration de Bamako[15], Saint Boniface[16] et les conclusions de la conférence des ministres de la justice de la Francophonie[17].

---

[14] Possibilité néanmoins de contrôle par les cours de comptes, car manipulant de l'argent issu du secteur public
[15] http://democratie.francophonie.org/article.php3?id_article=249?id_rubrique=62
[16] http://democratie.francophonie.org/article.php3?id_article=1688
[17] http://democratie.francophonie.org/article.php3?id_article=2116&id_rubrique=895

Pour l'Union Européenne, il s'agit des directives de la Commission européenne, comme par exemple, les décisions portant programme spécifique « Justice civile »[18].

Dépendance ne veut pas dire soumission, il faut noter que si les réseaux font appel à ces institutions, elles ne perdent pas au passage leurs convictions profondes. Généralement, le travail avec les institutions se fait en bonne intelligence et ils partagent des valeurs communes.

C. Perspectives de développement

1. L'octroi de financements internationaux

Pour pérenniser financièrement les réseaux, l'idéal serait – sous réserve de la question de la dépendance – d'obtenir des subventions de fonctionnement.
Ces subventions sont rarissimes, seules quelques associations en bénéficient. Une source de financement peut être, dans le cadre d'appels à propositions internationaux, l'octroi de subvention pour des projets de durée moyenne. Dans l'idéal, les institutions judiciaires devraient disposer de personnel qualifié, ayant la double qualification de juriste et de responsable de projets.

Si l'association dispose de fonds bien gérés, elle peut aussi percevoir des produits financiers, tout en précisant que sur ce sujet, l'idéal serait, à l'image de l'organisateur de la présente réunion, devenir une fondation.

2. Une capacité opérationnelle pour l'entraide judiciaire

Il est dommage de constater lors de projets portant sur les institutions judiciaires que ce ne sont pas des magistrats qui sont choisis par les bailleurs de fonds internationaux. Encore faudrait-il qu'ils soient disponibles au sein même des juridictions : les relations internationales sont souvent un luxe, qui s'ajoute au travail quotidien du magistrat.

Il existe néanmoins des magistrats de liaison qui sont à l'étranger pour faciliter l'entraide judiciaire et notamment pénale. Il existe également des associations comme Acojuris[19] qui est la structure opérationnelle pour dépêcher des magistrats à l'étranger. Mais en pratique, ce sont très souvent des « professionnels » de la coopération judiciaire, souvent anglo-saxons, qui sont retenus et qui ont l'avantage d'être disponibles rapidement.

Nos réseaux devraient ainsi se rapprocher pour créer une banque d'experts, mais surtout pour obtenir des ministères de la justice, des détachements de longue durée ou former pourquoi pas des magistrats spécialistes de la coopération judiciaire.

---

[18] http://europa.eu/legislation_summaries/human_rights/fundamental_rights_within_european_union/l16030_fr.htm

[19] http://www.acojuris.org/index1.php

3. L'ouverture à d'autres professions juridiques

Les réseaux de juges doivent s'ouvrir à d'autres professions juridiques et judiciaires. Je crois à titre personnel que les préoccupations des juges, des avocats, des notaires, des huissiers sont identiques.

La démarche de l'AHJUCAF est celle-ci : les juges ont des convictions profondes dont ils souhaitent faire bénéficier d'autres professionnels auxiliaires de justice. J'étais mercredi et jeudi dernier à Budapest pour l'organisation d'une manifestation à propos du vingtième anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant. Parmi le public, composé de magistrats, un nombre important d'avocats francophones étaient présents et ont pu assister à la conférence. L'ouverture et l'échange entre les professions juridiques est la clé du perfectionnement du droit francophone.

Je vous remercie de votre attention et ouvre le débat sur la question des réseaux juridiques et judiciaires.